



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Qu'est ce qu'une consultation publique ?

La consultation publique vise à informer la population et à recueillir ses observations, propositions et contre-propositions préalablement à la prise de certaines décisions administratives.

A la différence de l'enquête publique, la consultation publique n'est pas menée par un commissaire-enquêteur.

Il existe différents types de procédures prévues par le code de l'environnement nécessitant l'organisation d'une consultation publique avant toute prise de décision :

- demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement (articles L. 512-7 à L. 512-7-7° et R. 512-46-1° à R. 512-46-30) : le dossier de demande d'enregistrement est mis à la disposition du public dans la/les commune(s) d'implantation du projet, et le public dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet. Le public est informé de l'organisation de ce type de consultation au moins quinze jours à l'avance via la publication et l'affichage d'un avis selon les modalités suivantes : publication dans deux journaux – affichage sur les lieux du projet et dans la/les mairie(s) concernée(s) – mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- projet nécessitant la réalisation d'une étude d'impact mais non soumis juridiquement à enquête ou consultation du public (article L. 122-1-1) : les pièces énumérées ci-après doivent être mises à la disposition du public pendant une durée minimale de 15 jours : l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et l'indication des personnes auprès desquelles peuvent être obtenues des renseignements sur le projet. Les modalités de mise à disposition doivent être définies par l'autorité compétente pour prendre la décision et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la consultation publique ;
- décisions des autorités publiques ayant une incidence directe et significative sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas juridiquement soumises à enquête ou consultation publique (articles L. 120-1 à L. 120-3) : les pièces énumérées ci-après doivent être mises à la disposition du public par voie électronique ou, le cas échéant, mises en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures pendant une durée minimale de 21 jours : le projet de décision, une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet. Le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues au plus tard à la date de la mise à disposition du dossier ;
- demandes de permis de construire et de permis d'aménager nécessitant la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas (article L. 123-2-I-1°) : la consultation publique est organisée selon les modalités définies ci-avant par l'article L. 120-1-1° du code de l'environnement.